

DOSSIER DE DECLARATION

CREATION D'UN FORAGE

MISE 59 / REÇU le

23 DEC. 2009

N° 1892

NOMENCLATURE 1.1.1.0 et NOMENCLATURE 1.1.2.0 (déclaration)

DOSSIER MISE/SDPE 59

**Mme LAUDE Ghislaine
62147 MOEUVRES**

**(La commune de Moeuvres dépend du département
du Nord pour toute démarche administrative)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UN FORAGE A MOEUVRES

COMMUNE DE MOEUVRES

DOSSIER N° 59-2009-00215

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé le 29/12/2009 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par Madame LAUDE Ghislaine, enregistré sous le n° 59-2009-00215 et relatif à : CREATION D'UN FORAGE A MOEUVRES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Mademoiselle LAUDE Ghislaine
3 rue d'Inchy
62147 MOEUVRES**

concernant :

CREATION D'UN FORAGE A MOEUVRES

dont la réalisation est prévue dans la commune de MOEUVRES.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 février 2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MOEUVRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MOEUVRES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

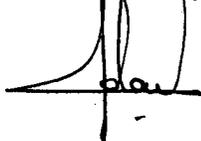
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 18 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,



Philippe LALART

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

Madame LAUDE Ghislaine

3 rue d'Inchy

62147 MOEUVRES

Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau
secteur nord

44 rue de Tournai - BP 289

59019 LILLE cedex

Dossier suivi par :

Céline GUILLEMOT

Tél. : 03.20.96.41.51

Fax : 03.20.96.41.39

Mèl : celine.guillemot@nord.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Création d'un forage à Moeuvres
Accord sur dossier de déclaration**

Refer : dossier 59-2009-00215 – DL/CG/LB N° 119 /PE nord

LILLE, le **28 MAI 2010**

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération « création d'un forage à Moeuvres » pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/01/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration sous réserve de la prise en compte des remarques de Mme LOUCHE Barbara, hydrogéologue agréée dans son rapport du 27 avril 2010, à savoir :

- > gestion alternative par des cycles de pompage ne dépassant pas 6 jours et des périodes d'inactivité (pour éviter que le forage ait une influence sur le captage AEP d'Inchy-en-Artois),
- > évaluation des caractéristiques définitives par les essais de débit (pompage par paliers et pompage longue durée au débit d'exploitation),
- > respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, notamment :
 - la tête de forage doit être rendue hermétique, étanche et verrouillée,
 - l'espace annulaire entre le tubage plein et le terrain naturel doit être cimenté afin d'éviter toute infiltration des eaux de surface,
 - la tête du forage doit s'élever au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,
 - le forage doit être équipé d'un tube de mesure permettant de contrôler le niveau de la nappe.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

.../...

Comme indiqué en page 3 du récépissé de déclaration, vous avez obligation d'informer la police de l'eau de la date de début des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages. A l'issue, celui-ci procédera au contrôle du respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Moeuvres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agrée, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Nord
Directeur Adjoint**


PIERRICK HUET



PRÉFECTURE DU NORD

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER**

**Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau
secteur Nord**

**Monsieur le Maire de la commune de MOEUVRES
rue d'Inchy
62147 MOEUVRES**

44 rue de Tournai - BP 289
59019 LILLE cedex

Dossier suivi par :
Céline GUILLEMOT

Mèl : celine.guillemot@nord.gouv.fr

Tél. : 03.20.96.41.51
Fax : 03.20.96.41.39

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage à Moeuvres**

Refer : Dossier 59-2009-00215 – DL/CG/LB N° **260** /PE nord

LILLE, le

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Madame LAUDE Ghislaine en date du 29/12/2009 concernant l'opération suivante :

CREATION D'UN FORAGE A MOEUVRES.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Nord
Directeur Adjoint**

PIERRICK HUET

PJ : dossier
copies du courrier d'accord et du récépissé de
déclaration